

ASSEMBLÉE NATIONALE1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 462

présenté par
M. Vercamer, Mme Comparini et M. Morin

à l'amendement n° 2 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 3

Compléter cet amendement par les deux phrases suivantes :

« Tout stage fait l'objet d'une convention délivrée par un organisme habilité. La liste des organismes habilités à cette fin est définie par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accueil de tout stagiaire au sein d'un organisme employeur doit faire l'objet d'une convention qui fixe, notamment au regard de la législation du travail, et de la couverture sociale, le cadre dans lequel s'inscrit la relation de stage.